

1989, chapitre 20  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL,  
LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET LA LOI SUR LES TRANSPORTS**

---

**Projet de loi 143**

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1989

Principe adopté le 5 juin 1989

Adopté le 15 juin 1989

**Sanctionné le 19 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1989**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)





## CHAPITRE 20

### Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,  
a. 289, mod. **1.** L'article 289 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Service  
approuvé « Lorsqu'un tel contrat prévoit que le service est effectué en tout ou en partie par chemin de fer, il doit être approuvé par le ministre des Transports. ».

c. C-37.2,  
a. 291.1, mod. **2.** L'article 291.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un transporteur scolaire » par « , un transporteur scolaire ou une compagnie de chemin de fer ».

c. C-37.2,  
a. 291.30.2,  
aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.30.1, du suivant :

Trains de  
banlieue « **291.30.2** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 291.28 et l'article 291.30, le ministre des Transports peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Société de procéder par voie de soumissions pour accorder un contrat d'exploitation de tout ou partie d'un service de trains de banlieue ou un contrat pour l'achat, la location, la réalisation, la réparation, la réfection ou l'entretien de matériel roulant ferroviaire ou de tout ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, reliés à l'exploitation d'un tel service. ».

c. C-37.2,  
a. 291.33,  
mod.

**4.** L'article 291.33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Rapport  
motivé

« Dans ce cas, il n'a pas à obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 306.13, mais il doit déposer un rapport motivé au conseil d'administration de la Société et au Conseil à la première assemblée qui suit; lorsqu'il s'agit d'un contrat visé à l'article 291.30.2, il transmet une copie du rapport au ministre des Transports. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28,  
a. 11, mod.

**5.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Trains de  
banlieue

« Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou une municipalité. ».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12,  
a. 4, mod.

**6.** L'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Annulation  
de subven-  
tions

« Il peut retenir, annuler ou diminuer le montant de tout ou partie des subventions d'un bénéficiaire qui ne respecte pas une condition ou une modalité établie pour l'attribution d'une subvention. ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisa-  
tions de  
dépenses

**7.** Les autorisations de dépenses, visées aux articles 291.34 et 306.13 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) et accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ont et ont toujours eu effet même si aucun certificat du trésorier de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal n'atteste la disponibilité de crédits suffisants.

Dispenses  
validées

**8.** Sont validées les dispenses accordées par le ministre des Transports à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de procéder par voie de soumissions pour accorder les contrats de la nature de ceux visés à l'article 291.30.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal; tout contrat faisant ainsi l'objet d'une dispense peut et a toujours pu être conclu de gré à gré, sous réserve des conditions déterminées par le ministre, le cas échéant.

1989

*Transport*

CHAP. 20

Entrée en  
vigueur

**9.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.